



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01810

Numéro SIREN : 695 480 244

Nom ou dénomination : CNH Industrial France

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2016 sous le numéro de dépôt 402

CNH Industrial France

Décision de l'associé unique du 18 novembre 2015

Première et deuxième résolutions

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

ERNST & YOUNG Audit

CNH Industrial France

Décision de l'associé unique du 18 novembre 2015

Première et deuxième résolutions

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre président vous propose de lui déléguer tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de € 427.965.450 à € 52.965.450.

Paris-La Défense, le 3 novembre 2015

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



Jean-François Bélorgey

CNH Industrial France
Société par Actions Simplifiée au capital de 427.965.450 euros
Siège social : 16-18, Rue des Rochettes
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY
SIREN 695 480 244 - R.C.S. Evry

DECISION DU PRESIDENT DU 17 DECEMBRE 2015

Le 17 décembre 2015, Monsieur Paul HUNTER, Président de la société CNH Industrial France, société par actions simplifiée au capital de 427.965.450 euros, dont le siège social est situé au 16-18 Rue des Rochettes, 91150 Morigny-Champigny, identifiée sous le numéro SIREN 695 480 244 et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry,

a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de l'absence d'opposition à la réduction de capital social et la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de remboursement partiel des actions décidée par l'Associé unique en date du 18 novembre 2015.

L'Associé unique, consulté par écrit le 18 novembre 2015, a décidé la réduction du capital social de 427 965 450 euros à 52.965.450 euros par voie de remboursement d'une somme de 375.000.000 euros, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce d'Evry.

Le procès-verbal des décisions de l'Associé unique a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 24 novembre 2015.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis lors.

Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque, antérieur au dépôt.

En conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé unique, le Président :

- Constate la réalisation de la condition suspensive dont l'Associé unique avait assorti sa décision, au regard du certificat de non opposition à l'opération de réduction de capital social émis par le Greffier du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 16 décembre 2015,
- Constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital social .



En conséquence, 3.531.030 actions nouvelles ayant un nominal identique à celui des actions actuelles, soit 15 euros sont créées.

Ces actions nouvelles sont attribuées à l'Associé unique à raison d'un échange de 3.531.030 actions nouvelles contre 28.531.030 actions anciennes.

- Constate ainsi la modification statutaire décidée par l'Associé unique comme suit :

« 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 52.965.450 euros. Il est divisé en 3.531.030 actions de 15 euros de valeur nominale. »

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président décide de fixer à la date du 17 décembre 2015, le jour à compter duquel l'Associé unique pourra se présenter au siège social de la société pour obtenir le remboursement de la somme de 15 euros par action.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait le 17 décembre 2015

Le Président
Paul HUNTER



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES

Le 29/12/2015 Borderneau n°2015/1 158 Case n°14

Ext 3168

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

L'Agent Principale
des Finances Publiques
Annie BLONDET



CNH Industrial France
Société par actions simplifiée au capital de 52.965.450 euros
16-18 rue des Rochettes
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY
R.C.S. Evry B 695 480 244

S T A T U T S

Mis à jour en date du 17 décembre 2015

Certifié conforme
Le Président



Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1962,
Modifiés les 23 avril, 17 mai et 20 décembre 1963,
Les 14 mai et 23 novembre 1964, le 23 décembre 1965,
Les 6 avril et 26 mai 1967

Mis en harmonie avec les dispositions de la législation sur les sociétés commerciales découlant principalement
de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967
par une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
en date du 24 juin 1968

Modifiés

le 28 octobre 1969,
le 25 mars et 1^{er} septembre 1970,
le 7 juin 1972,
le 24 janvier et 28 juin 1973,
le 29 janvier 1974,
le 29 janvier 1975,
le 14 janvier 1976,
les 17 mai et 27 juin 1977,
le 22 décembre 1982,
les 5 avril et 29 avril 1983,
le 10 avril 1984,
les 5 et 29 juin 1984,
le 14 novembre 1986,
le 16 février 1987,
le 21 mai 1987,
le 30 novembre 1987,
le 18 novembre 1988,
le 29 septembre 1989,
le 27 septembre 1990,
le 24 septembre 1992,
le 10 février 1993,
le 27 décembre 1994,
le 19 mai 1995,
le 15 juin 2001

le 14 décembre 2001

*(conversion du capital en euros avec augmentation de capital par
incorporation des réserves disponibles et augmentation de capital
réservée en numéraire)*

le 26 avril 2002

(mise en harmonie avec les dispositions de la Loi N.R.E.)

le 31 mai 2002

*(extension de l'objet social suite à fusion-absorption
et nouvelle dénomination sociale CNH France S.A.)*

le 1^{er} janvier 2004

(transfert du siège social)

le 30 avril 2004

(conventions soumises à autorisation)

le 20 novembre 2006

(transfert du siège social)

le 30 octobre 2009

(extension de l'objet social aux systèmes photovoltaïques)

le 22 novembre 2010

*(mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires
du Code de commerce)*

le 28 mars 2011

(modifications du capital)

le 28 juillet 2011

*(changement de dénomination sociale - extension de l'objet social -
transformation en société par actions simplifiée)*

le 30 octobre 2013

(changement de dénomination sociale)

Le 17 décembre 2015

(réduction de capital social)

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

1. FORME

La société est une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

2. OBJET

La Société, a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, la conception, la fabrication, le montage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, la réparation, l'entretien et plus généralement toutes opérations se rattachant :
 - aux tracteurs,
 - aux pelles et grues,
 - aux matériels et machines agricoles, forestiers, industriels ou commerciaux,
 - aux matériels et engins de travaux publics,
 - aux matériels de manutention, et de génie civil et industriel,
 - aux matériels et matériaux de construction de bâtiments,
 - aux articles métalliques, pièces et ensembles mécaniques, électriques et électroniques, et systèmes photovoltaïques,
 - aux pièces détachées, équipements et sous-ensembles et accessoires se rapportant aux dits matériels, engins et machines,

et ce, quels que soient le type de ces engins ou machines, l'usage ou l'utilisateur (exploitant privé ou public) auxquels ils sont destinés,

- la mise au point de prototypes et les essais sur prototypes des matériels visés ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle concernant les activités visées ci-dessus,
- la réalisation d'études, de prestation de services (notamment d'assistance matérielle et fonctionnelle), à toute entreprise française ou étrangère, intervenant dans les domaines précités ;
- l'acquisition (quelle que soit la forme), la détention, et la gestion de titres de sociétés civiles ou commerciales, de toutes entreprises, la participation à toutes opérations financières, se rattachant aux activités ou opérations visées aux paragraphes qui précèdent, ou à toutes activités ou opérations similaires ou connexes,
- la création, la construction, l'acquisition, l'installation, l'exploitation, la location, la prise à bail, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce, immeubles, locaux, établissements, magasins ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie au sein du groupe d'entreprises auquel la Société appartient, quelles que soient leur durée, leur montant ou leur forme (exemples : comptes courants, centralisation ou prêts), dans la limite des dispositions d'ordre public définissant les

exceptions aux opérations normalement réservées aux établissements de crédit et entreprises d'investissement ;

- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, aux activités ou opérations visées aux paragraphes qui précèdent, à toutes activités ou opérations similaires ou connexes, et plus généralement à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « CNH Industrial France ».

Elle peut être modifiée en vertu d'une décision du Conseil d'Administration qui peut modifier les Statuts en conséquence.

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, ainsi qu'en tout autre endroit de la région Ile de France en vertu d'une décision du Conseil d'Administration qui peut modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le vingt-cinq (25) septembre deux mille quarante-sept (2047), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL – ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 52.965.450 euros. Il est divisé en 3.531.030 actions de 15 euros de valeur nominale.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

8. LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé.

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient à cet effet.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du bénéficiaire, effectuée par la Société sur la base des documents justifiant du transfert.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III :

DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

12. DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Le Président

a. Nomination et durée des fonctions

La Société est dirigée par un président, au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, et qui peut être associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est représenté par le représentant légal de celle-ci sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant légal ou la personne désignée pour la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

La durée du mandat du Président est fixée à un (1) exercice prenant fin lors de la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la décision de la collectivité des associés, statuant sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cause. Le mandat du Président est renouvelable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, et ce y compris avant l'échéance du mandat en cours du Président, le renouvellement produisant alors effet à l'échéance du mandat en cours.

Le Président peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun motif n'est nécessaire. La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité à ce titre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois qui pourra être réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

b. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des attributions spécifiques reconnues par les Statuts au Conseil d'Administration ainsi que des pouvoirs que la loi ou les Statuts attribuent expressément à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des décisions relevant, le cas échéant, de la compétence du Conseil d'Administration, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, et sous réserve ou des limitations de pouvoirs résultant, le cas échéant, de sa décision de nomination.

La conclusion d'un contrat de travail entre la Société et le Président au cours de son mandat social doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il peut également consentir des délégations de signature.

12.2 Conseil d'Administration

a. Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre (4) membres au moins, personnes physiques ou morales (le « **Conseil d'Administration** »). Le Président est membre de droit du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs en fonction deviendrait inférieur à quatre mais demeurerait au moins égal à deux, le Conseil d'Administration peut se réunir pour procéder à la cooptation de nouveaux membres.

Les membres, lorsqu'il s'agit de personnes morales, sont tenus lors de leur nomination de désigner une personne physique spécialement habilitée à les représenter. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

b. Nomination et durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de vacance de siège, le Conseil d'Administration, dès lors qu'il est composé d'au moins deux membres, peut procéder à la cooptation de nouveaux administrateurs, pour une durée qui ne peut excéder la fin de la durée du mandat du membre qui a été remplacé. La cooptation n'a pas à être ratifiée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à un (1) exercice, prenant fin lors de la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, statuant sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cause.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, y compris avant l'échéance du mandat en cours de l'administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être associés ou non de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun motif n'est nécessaire. La révocation d'un membre du

Conseil d'Administration ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité à ce titre.

c. Séances - Règles de convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par deux au moins de ses membres, par tous moyens, même verbalement.

La convocation doit être faite au moins sept (7) jours avant la date de délibération du Conseil d'Administration, ou sans délai si les circonstances le nécessitent et si tous les administrateurs y consentent.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent prendre la forme d'une réunion physique, d'une conférence téléphonique ou d'une conférence dont l'organisation fait appel à tout autre moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Lorsqu'elles prennent la forme d'une réunion physique, les séances se tiennent au siège de la Société ou en tout lieu fixé dans la convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil d'Administration.

Le Président est chargé de présider les séances du Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne celui de ses membres présents chargé de présider la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date, le lieu, la forme, l'ordre du jour de la séance, l'identité des membres présents ou représentés, des autres personnes ayant assisté à la réunion, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont dressés selon le cas, par le président de séance et sont signés par le président de séance et par un membre du Conseil d'Administration. Ils sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer valablement sur première convocation que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le Conseil d'Administration pourra délibérer valablement sur seconde convocation quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, le Président de la Société ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

d. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs qui sont attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il estime opportuns.

Les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration :

- (i) examen et arrêté des comptes et du rapport de gestion préparés par le Président ainsi que si la Société est tenue, le cas échéant, d'en établir, des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe ;
- (ii) décision de convoquer les associés en assemblée générale ou d'organiser la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés ;
- (iii) cooptation de nouveaux membres du Conseil d'Administration en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur dès lors que le nombre d'administrateurs encore en fonction est au moins égal à deux membres ;
- (iv) répartition du montant des jetons de présence alloués par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés aux membres du Conseil d'Administration ;
- (v) transfert du siège social dans la région Ile de France;
- (vi) modification de la dénomination de la Société ;
- (vii) autorisation préalable des conventions visées à l'article 13 des Statuts ; et
- (viii) les décisions requérant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, aux termes de la décision de nomination du Président.

12.3 Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués

a. Nomination et durée des fonctions

Le Conseil d'Administration, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, chargées d'assister le Président. L'auteur de la nomination détermine leurs attributions lors de leur nomination.

La durée du mandat des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée à un exercice prenant fin à l'occasion de la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice en cause.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun motif n'est nécessaire.

La révocation des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité à ce titre.

Les mandats des directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont renouvelables, y compris avant l'échéance du mandat en cours, le renouvellement prenant alors effet à l'échéance de leur mandat.

b. Pouvoirs

Les pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont déterminés lors de la décision les nommant et peuvent être identiques à ceux du Président ou limités.

12.4 Comité d'entreprise - Comité central d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise ou, le cas échéant, un comité central d'entreprise, les délégués de ce comité, dont le nombre et les modalités de désignations sont prévues par les dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Conseil d'Administration. A la date d'adoption des Statuts, le Code du travail prévoit, pour les sociétés commerciales, la présence de deux représentants du collège ouvrier, un représentant du collège ETAM et un représentant du collège cadres. La Société respectera cette réglementation. Le nombre des membres sera ajusté automatiquement en cas de modification des dispositions du Code du travail applicables aux sociétés commerciales, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Statuts. Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise est informé de la convocation des assemblées générales d'associés (si elles se réunissent physiquement) ainsi que, le cas échéant, des procédures de consultation écrite de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en même temps et selon les mêmes formes que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, que la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, peut requérir auprès de l'auteur de la convocation l'inscription de projets de résolutions par écrit avec un exposé des motifs, au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion, ou la date ultime de retour fixée aux associés uniques pour manifester leur décision, la date de réception ou de première présentation du courrier à l'auteur de la convocation faisant foi.

L'auteur de la convocation en informe alors l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés et les résolutions correspondantes sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée ou le cas échéant à l'ordre du jour de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés.

13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, un directeur général, un directeur général délégué, un associé (ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10%, devront être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, statuant dans les conditions de l'article 12.2 d des Statuts.

Ces conventions donnent lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

A défaut de nomination d'un commissaire aux comptes, ces conventions sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice au cours de laquelle la convention a été conclue ou renouvelée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, (i) il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et le Président, un directeur général ou un directeur général délégué et (ii) les conventions conclues directement ou par personne interposée avec un associé ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10% sont conclues librement, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration si mention sur le registre.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont néanmoins communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux membres du Conseil d'Administration, uniquement lorsque ceux-ci sont des personnes physiques.

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15. COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés:

- (i) nomination, révocation et détermination de la rémunération du Président ;
- (ii) nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- (iii) fixation du montant des jetons de présence alloués annuellement aux membres du Conseil d'Administration
- (iv) augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- (v) émission de toutes valeurs mobilières ;
- (vi) fusion, scission, dissolution ;
- (vii) nomination de commissaires aux comptes ;
- (viii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ix) approbation des conventions visées à l'article 13 ;
- (x) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xi) dissolution et liquidation de la Société.
- (xii) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ainsi que toutes clauses relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé ; et

- (xiii) sous réserves des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration, toutes modifications des Statuts.

16. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés est organisée à l'initiative **(i)** du Président ou du Conseil d'Administration, **(ii)** en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou **(iii)** par le Commissaire aux Comptes, celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer les associés.

Le Président doit en tout état de cause provoquer une consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat. La décision doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation par tous moyens au moins quinze (15) jours à l'avance ou sans délai si tous les associés y consentent.

L'auteur de la convocation indique l'ordre du jour ainsi que le projet de résolutions qui y seront soumises. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail par le comité d'entreprise ou, le cas échéant, par le comité central d'entreprise, peuvent être réalisées conformément aux dispositions de l'article 12.4 des Statuts.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou résultent du consentement de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Quelle que soit la forme de la consultation, l'auteur de la convocation communique par tout moyen à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au Commissaire aux Comptes, au Président, aux délégués du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité central d'entreprise, et/ou au liquidateur la date, le lieu, la forme, l'heure et l'ordre du jour de la consultation, et le texte des projets de résolutions.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la consultation pour émettre leur vote par courrier, télécopie ou courrier électronique, adressé à l'auteur de la convocation. A défaut, l'associé est considéré s'être prononcé contre l'adoption des résolutions concernées.

La consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la consultation des associés lorsqu'elle prend la forme d'une réunion physique est présidée par le Président ou, en son absence, par le représentant des associés présent désigné par ces derniers en début de consultation.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une consultation des associés, **(i)** donner une procuration à un associé ou **(ii)** adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés. Pour être prise en compte, la procuration doit être parvenue par tout moyen à la Société au plus tard à l'heure prévue pour la consultation.

17. QUORUM – MAJORITE

Les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la Société.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité aux termes de la loi.

18. CONSTATATION DES DECISIONS

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont établis et signés par le Président et l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par deux associés. Ils mentionnent la date, le lieu, la forme et l'ordre du jour de la consultation, la liste des associés en précisant ceux ayant participé à la consultation, les procurations des associés représentés, la liste des documents et rapports communiqués aux associés, le texte des résolutions proposées au vote, un résumé des débats et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre, côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

19. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'auteur de la convocation adresse, au plus tard le jour suivant le jour de l'envoi de ladite convocation à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, l'ensemble des documents et rapports nécessaires à leur bonne information en vue des délibérations ou devant être communiqués lors de cette consultation.

En outre, chaque associé peut prendre connaissance ou copie au siège social de la Société et à toute époque des Statuts à jour ainsi que des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices :

- (i) liste des associés indiquant le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- (ii) comptes annuels, bilans, comptes de résultats et annexes ;
- (iii) inventaires ;
- (iv) rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
- (v) procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

TITRE V :

EXERCICE SOCIAL – RESULTATS – COMPTES SOCIAUX

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Les comptes annuels doivent être soumis, en vue de leur approbation, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, conformément à la loi.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il/elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut accorder à l'associé unique ou aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

24. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 17 des Statuts, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas d'associé unique personne morale, il est fait application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DELAIS

26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

27. DELAIS

L'ensemble des délais stipulés dans les Statuts sont décomptés en jours calendaires.

S'agissant des délais de convocation, ceux-ci sont décomptés à compter du lendemain de l'accomplissement de la formalité prescrite par les dispositions des Statuts.